

No. 27839

**UNITED NATIONS
(UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME)
and
KENYA**

**Basic Agreement concerning assistance by the United Nations
Development Programme to the Government of Kenya.
Signed at Nairobi on 17 January 1991**

Authentic text: English.

Registered ex officio on 17 January 1991.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT)
et
KENYA**

**Accord de base relatif à une assistance du Programme des
Nations Unies pour le développement au Gouvernement
kényan. Signé à Nairobi le 17 janvier 1991**

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 17 janvier 1991.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF KENYA AND THE UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME

WHEREAS the General Assembly of the United Nations has established the United Nations Development Programme (hereinafter called the UNDP) to support and supplement the national efforts of developing countries at solving the most important problems of their economic development and to promote social progress and better standards of life; and

WHEREAS the Government of Kenya wishes to request assistance from the UNDP for the benefit of its people;

NOW THEREFORE the Government and the UNDP (hereinafter called the Parties) have entered into this Agreement in a spirit of friendly co-operation.

Article I

Scope of this Agreement

1. This Agreement embodies the basic conditions under which the UNDP and its Executing Agencies shall assist the Government in carrying out its development projects, and under which such UNDP-assisted projects shall be executed. It shall apply to all such UNDP assistance and to such Project Documents or other instruments (hereinafter called Project Documents) as the Parties may conclude to define the particulars of such assistance and the respective responsibilities of the Parties and the Executing Agency hereunder in more detail in regard to such projects.

2. Assistance shall be provided by the UNDP under this Agreement only in response to requests submitted by the Government and approved by the UNDP. Such assistance shall be made available to the Government, or to such entity as the Government may designate, and shall be furnished and received in accordance with the relevant and applicable resolutions and decisions of the competent UNDP organs, and subject to the availability of the necessary funds to the UNDP.

¹ Came into force on 17 January 1991 by signature, in accordance with article XIII (1).

Article II

Forms of Assistance

1. Assistance which may be made available by the UNDP to the Government under this Agreement may consist of:

(a) The services of advisory experts and consultants, including consultant firms or organizations, selected by and responsible to, the UNDP or the Executing Agency concerned;

(b) The services of operational experts selected by the Executing Agency, to perform functions of an operational, executive or administrative character as civil servants of the Government or as employees of such entities as the Government may designate under Article I, paragraph 2, hereof;

(c) The services of members of the United Nations Volunteers (hereinafter called volunteers);

(d) Equipment and supplies not readily available in Kenya (hereinafter called the country);

(e) Seminars, training programmes, demonstration projects, expert working groups and related activities;

(f) Scholarships and fellowships, or similar arrangements under which candidates nominated by the Government and approved by the Executing Agency concerned may study or receive training; and

(g) Any other form of assistance which may be agreed upon by the Government and the UNDP.

2. Requests for assistance shall be presented by the Government to the UNDP through the UNDP resident representative in the country (referred to in paragraph 4(a) of this Article), and in the form and in accordance with procedures established by the UNDP for such requests. The Government shall provide the UNDP with all appropriate facilities and relevant information to appraise the request, including an expression of its intent with respect to the follow-up of investment-oriented projects.

3. Assistance may be provided by the UNDP to the Government either directly, with such external assistance as it may deem appropriate, or through an Executing Agency, which shall have primary responsibility for carrying out UNDP assistance to the project and which shall have the status of an independent contractor for this purpose. Where assistance is provided by the UNDP directly to the Government, all references in this Agreement to an Executing Agency shall be

construed to refer to the UNDP, unless clearly inappropriate from the context. Where assistance is provided by the UNDP to the Government, with the Government acting as Executing Agency, all references in this Agreement to an Executing Agency shall be construed as referring to the Government, unless clearly inappropriate from the context or modified by the provisions of the relevant Project document.

4. (a) The UNDP may maintain a permanent mission, headed by a resident representative, in the country to represent the UNDP therein and be the principal channel of communication with the Government on all Programme matters. The resident representative shall have full responsibility and ultimate authority on behalf of the UNDP Administrator, for the UNDP programme in all its aspects in the country, and shall be team leader in regard to such representatives of other United Nations organizations as may be posted in the country, taking into account their professional competence and their relations with appropriate organs of the Government. The resident representative shall maintain liaison on behalf of the Programme with the appropriate organs of the Government, including the Government's co-ordinating agency for external assistance, and shall inform the Government of the policies, criteria and procedures of the UNDP and other relevant programmes of the United Nations. He shall assist the Government, as may be required, in the preparation of UNDP country programme and project requests, as well as proposals for country programme or project changes, assure proper co-ordination of all assistance rendered by the UNDP through various Executing Agencies or its own consultants, assist the Government, as may be required, in co-ordinating UNDP activities with national, bilateral and multilateral programmes within the country, and carry out such other functions as may be entrusted to him by the Administrator or by an Executing Agency.

(b) The UNDP mission in the country shall have such other staff as the UNDP may deem appropriate to its proper functioning. The UNDP shall notify the Government from time to time of the names of the members, and of the families of the members, of the mission, and of changes in the status of such persons.

Article III

Execution of Projects

1. The Government shall remain responsible for its UNDP-assisted development projects and the realization of their objectives as described in the relevant Project Documents, and shall carry out such parts of such projects as may be

stipulated in the provisions of this Agreement and such Project Documents. The UNDP undertakes to complement and supplement the Government's participation in such projects through assistance to the Government in pursuance of this Agreement and the Work Plans forming part of such Project Documents, and through assistance to the Government in fulfilling its intent with respect to investment follow-up. The Government shall inform UNDP of the Government Co-operating Agency directly responsible for the Government's participation in each UNDP-assisted project. Without prejudice to the Government's overall responsibility for its projects, the Parties may agree that an Executing Agency shall assume primary responsibility for execution of a project in consultation and agreement with the Co-operating Agency, and any arrangements to this effect shall be stipulated in the project Work Plan forming part of the Project Document together with arrangements, if any, for transfer of such responsibility, in the course of project execution, to the Government or to an entity designated by the Government.

2. Compliance by the Government with any prior obligations agreed to be necessary or appropriate for UNDP assistance to a particular project shall be a condition of performance by the UNDP and the Executing Agency of their responsibilities with respect to that project. Should provision of such assistance be commenced before such prior obligations have been met, it may be terminated or suspended without notice and at the discretion of the UNDP.

3. Any agreement between the Government and an Executing Agency concerning the execution of a UNDP-assisted project or between the Government and an operational expert shall be subject to the provisions of this Agreement.

4. The Co-operating Agency shall as appropriate and in consultation with the Executing Agency assign a full-time director for each project who shall perform such functions as are assigned to him by the Co-operating Agency. The Executing Agency shall as appropriate and in consultation with the Government appoint a Chief Technical Adviser or Project Co-ordinator responsible to the Executing Agency to oversee the Executing Agency's participation in the project at the project level. He shall supervise and co-ordinate activities of experts and other Executing Agency personnel and be responsible for the on-the-job training of national Government counterparts. He shall be responsible for the management and efficient utilization of all UNDP-financed inputs, including equipment provided to the project.

5. In the performance of their duties, advisory experts, consultants and volunteers shall act in close consultation with the Government and with persons or bodies designated by the Government, and shall comply with such instructions from the Government as may be appropriate to the nature of their duties and the assistance to be given and as may be mutually agreed upon between the UNDP and the Executing Agency concerned and the Government. Operational experts shall be solely responsible to, and be under the exclusive direction of, the Government or the entity to which they are assigned, but shall not be required to perform any functions incompatible with their international status or with the purposes of the UNDP or of the Executing Agency. The Government undertakes that the commencing date of each operational expert in its service shall coincide with the effective date of his contract with the Executing Agency concerned.

6. Recipients of fellowships shall be selected by the Executing Agency in consultation with the Government. Such fellowships shall be administered in accordance with the fellowship policies and practices of the Executing Agency.

7. Technical and other equipment, materials, supplies and other property financed or provided by the UNDP shall belong to the UNDP unless and until such time as ownership thereof is transferred, on terms and conditions mutually agreed upon between the Government and the UNDP, to the Government or to an entity nominated by it.

8. Patent rights, copyright rights, and other similar rights to any discoveries or work resulting from UNDP assistance under this Agreement shall belong to the UNDP. Such discoveries or work shall be communicated to the Government, which shall have the right to use them within the country free of royalty or any charge of similar nature.

Article IV

Information concerning Projects

1. The Government shall furnish the UNDP with such relevant reports, maps, accounts, records, statements, documents and other information as it may request concerning any UNDP-assisted project, its execution or its continued feasibility and soundness, or concerning the compliance by the Government with its responsibilities under this Agreement or Project documents.

2. The UNDP undertakes that the Government shall be kept currently informed of the progress of its assistance activities under this Agreement. Either party shall have the right, at any time, to observe the progress of operations on UNDP-assisted projects.

3. The Government shall, subsequent to the completion of a UNDP-assisted project, make available to the UNDP at its request information as to benefits derived from and activities undertaken to further the purposes of that project, including information necessary or appropriate to its evaluation or to evaluation of UNDP assistance, and shall consult with and permit observation by the UNDP for this purpose.

4. Any information or material which the Government is required to provide to the UNDP under this Article shall be made available by the Government to an Executing Agency at the request of the Executing Agency concerned.

5. The Parties shall consult each other regarding the publication, as appropriate, of any information relating to any UNDP-assisted project or to benefits derived therefrom. However, any information relating to any investment-oriented project may be released by the UNDP to potential investors, unless and until the Government has requested the UNDP in writing to restrict the release of information relating to such project.

Article V

Participation and Contribution of Government in execution of Project

1. In fulfillment of the Government's responsibility to participate and cooperate in the execution of the projects assisted by the UNDP under this Agreement, it shall contribute the following in kind to the extent detailed in relevant Project Documents:

(a) Local counterpart professional and other services, including national counterparts to operational experts;

(b) Land, buildings, and training and other facilities available or produced within the country; and

(c) Equipment, materials and supplies available or produced within the country.

2. Whenever the provision of equipment forms part of UNDP assistance to the Government, the latter shall meet charges relating to customs clearance of such equipment, its transportation from the port of entry to the project site together with any incidental handling or storage and related expenses, its insurance after delivery to the project site, and its installation and maintenance.
3. The Government shall also meet the salaries of trainees and recipients of fellowships during the period of their fellowships.
4. If so provided in the Project Document, the Government shall pay, or arrange to have paid, to the UNDP or an Executing Agency the sums required, to the extent specified in the Project Budget of the Project Document, for the provision of any of the items enumerated in paragraph 1 of this Article, whereupon the Executing Agency shall obtain the necessary items and account annually to the UNDP for any expenditures out of payments made under this provision.
5. Moneys payable to the UNDP under the preceding paragraph shall be paid to an account designated for this purpose by the Secretary-General of the United Nations and shall be administered in accordance with the applicable financial regulations of the UNDP.
6. The cost of items constituting the Government's contribution to the project and any sums payable by the Government in pursuance of this Article, as detailed in Project Budgets, shall be considered as estimates based on the best information available at the time of preparation of such Project Budgets. Such sums shall be subject to adjustment whenever necessary to reflect the actual cost of any such items purchased thereafter.
7. The Government shall as appropriate display suitable signs at each project identifying it as one assisted by the UNDP and the Executing Agency.

Article VI

Assessed programme costs and other items payable in local currency

1. In addition to the contribution referred to in Article V above, the Government shall assist the UNDP in providing it with assistance by paying or

arranging to pay for the following local costs or facilities, in the amounts specified in the relevant Project document or otherwise determined by the UNDP in pursuance of relevant decisions of its governing bodies:

- (a) The local living costs of advisory experts and consultants assigned to projects in the country;
- (b) Local administrative and clerical services, including necessary local secretarial help, interpreter-translators, and related assistance;
- (c) Transportation of personnel within the country; and
- (d) Postage and telecommunications for official purposes.

2. The Government shall also pay each operational expert directly the salary, allowances and other related emoluments which would be payable to one of its nationals if appointed to the post involved. It shall grant an operational expert the same annual and sick leave as the Executing Agency concerned grants its own officials, and shall make any arrangement necessary to permit him to take home leave to which he is entitled under the terms of his service with the Executing Agency concerned. Should his service with the Government be terminated by it under circumstances which give rise to an obligation on the part of an Executing Agency to pay him an indemnity under its contract with him, the Government shall contribute to the cost thereof the amount of separation indemnity which would be payable to a national civil servant or comparable employee of like rank whose service is terminated in the same circumstances.

3. The Government undertakes to furnish in kind the following local services and facilities:

- (a) The necessary office space and other premises;
- (b) Such medical facilities and services for international personnel as may be available to national civil servants;
- (c) Assistance in finding simple but adequately furnished accommodation for volunteers provided that the costs of such accommodation including utilities and other related costs will be charged to the relevant project budget.
- (d) Assistance in finding suitable housing accommodation for international personnel, and the provision of such housing to operational experts under the same conditions as to national civil servants of comparable rank.

4. The Government shall also contribute towards the expenses of maintaining the UNDP mission in the country by paying annually to the UNDP a lump sum mutually agreed between the Parties to cover the following expenditures:

(a) An appropriate office with equipment and supplies, adequate to serve as local headquarters for the UNDP in the country;

(b) Appropriate local secretarial and clerical help, interpreters, translators and related assistance;

(c) Transportation of the resident representative and his staff for official purposes within the country;

(d) Postage and telecommunications for official purposes; and

(e) Subsistence for the resident representative and his staff while in official travel status within the country.

5. The Government shall have the option of providing in kind the facilities referred to in paragraph 4 above, with the exception of items (b) and (e);

6. Moneys payable under the provisions of this Article, other than under paragraph 2, shall be paid by the Government and administered by the UNDP in accordance with Article V, paragraph 5.

Article VII

Relation to assistance from other sources

In the event that assistance towards the execution of a project is obtained by either Party from other sources, the Parties shall consult each other and the Executing Agency with a view to effective co-ordination and utilization of assistance received by the Government from all sources. The obligations of the Government hereunder shall not be modified by any arrangements it may enter into with other entities co-operating with it in the execution of a project.

Article VIII

Use of Assistance

The Government shall exert its best efforts to make the most effective use of the assistance provided by the UNDP and shall use such assistance for the purpose for which it is intended. Without restricting the generality of the foregoing, the Government shall take such steps to this end as are specified in the Project Document.

Article IX
Privileges and Immunities

1. The Government shall apply to the United Nations and its organs, including the UNDP and U.N. subsidiary organs acting as UNDP Executing Agencies, their property, funds and assets, and to their officials, including the resident representative and other members of the UNDP mission in the country, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.¹

2. The Government shall apply to each Specialized Agency acting as an Executing Agency, its property, funds and assets, and to its officials, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies,² including any Annex to the Convention applicable to such Specialized Agency. In case the International Atomic Energy Agency (the IAEA) acts as an Executing Agency, the Government shall apply to its property, funds and assets, and to its officials and experts, the Agreement on the Privileges and Immunities of the IAEA.³

3. Members of the UNDP mission in the country shall be granted such additional privileges and immunities as may be deemed necessary by the parties for the effective exercise by the mission of its functions.

4. (a) Except as the Parties may otherwise agree in Project Documents relating to specific projects, the Government shall grant all persons, other than Kenyan nationals employed locally, performing services on behalf of the UNDP, a Specialized Agency or the IAEA who are not covered by paragraphs 1 and 2 above the same privileges and immunities as officials of the United Nations, the Specialized Agency concerned or the IAEA under Sections 18, 19 or 18 respectively of the Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations or of the Specialized Agencies, or of the Agreement on the Privileges and Immunities of the IAEA.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15, and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

² *Ibid.*, vol. 33, p. 261. For the final and revised texts of annexes published subsequently, see vol. 71, p. 318; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 298; vol. 314, p. 308; vol. 323, p. 364; vol. 327, p. 326; vol. 371, p. 266; vol. 423, p. 284; vol. 559, p. 348; vol. 645, p. 340; vol. 1057, p. 320 and vol. 1060, p. 337.

³ *Ibid.*, 374, p. 147.

(b) For purposes of the instruments on privileges and immunities referred to in the preceding parts of this Article:

- (1) All papers and documents relating to a project in the possession or under the control of the persons referred to in sub-paragraph 4(a) above shall be deemed to be documents belonging to the United Nations, the Specialized Agency concerned, or the IAEA, as the case may be; and
- (2) Equipment, materials and supplies brought into or purchased or leased by those persons within the country for purposes of a project shall be deemed to be property of the United Nations, the Specialized Agency concerned, or the IAEA, as the case may be.

5. The expression "persons performing services" as used in Articles IX, X and XIII of this Agreement includes operational experts, volunteers, consultants, and juridical as well as natural persons and their employees. It includes governmental or non-governmental organizations or firms which UNDP may retain, whether as an Executing Agency or otherwise, to execute or to assist in the execution of UNDP assistance to a project, and their employees. Nothing in this Agreement shall be construed to limit the privileges, immunities or facilities conferred upon such organizations or firms or their employees in any other instrument.

Article X

Facilities for execution of UNDP assistance

1. The Government shall take any measures which may be necessary to exempt the UNDP, its Executing Agencies, their experts and other persons performing services on their behalf from regulations or other legal provisions which may interfere with operations under this Agreement, and shall grant them such other facilities as may be necessary for the speedy and efficient execution of UNDP assistance. It shall, in particular, grant them the following rights and facilities:

- (a) prompt clearance of experts and other persons performing services on behalf of the UNDP or an Executing Agency;
- (b) prompt issuance without cost of necessary visas, licenses or permits;
- (c) access to the site of work and all necessary rights of way;
- (d) free movement within or to or from the country, to the extent necessary for proper execution of UNDP assistance;

- (e) the most favourable legal rate of exchange;
- (f) any permits necessary for the importation of equipment, materials and supplies, and for their subsequent exportation;
- (g) Any permits necessary for importation of property belonging to and intended for the personal use or consumption of officials of the UNDP, its Executing Agencies, or other persons performing services on their behalf, and for the subsequent exportation of such property; and
- (h) Prompt release from customs of the items mentioned in sub-paragraphs (f) and (g) above.

2. Assistance under this Agreement being provided for the benefit of the Government and people of Kenya, the Government shall bear all risks of operations arising under this Agreement. It shall be responsible for dealing with claims which may be brought by third parties against the UNDP or an Executing Agency, their officials or other persons performing services on their behalf, and shall hold them harmless in respect of claims or liabilities arising from operations under this Agreement. The foregoing provision shall not apply where the Parties and the Executing Agency are agreed that a claim or liability arises from the gross negligence or wilful misconduct of the above-mentioned individuals.

Article XI

Suspension or termination of assistance

1. The UNDP may by written notice to the Government and to the Executing Agency concerned suspend its assistance to any project if in the judgement of the UNDP any circumstance arises which interferes with or threatens to interfere with the successful completion of the project or the accomplishment of its purposes. The UNDP may, in the same or a subsequent written notice, indicate the conditions under which it is prepared to resume its assistance to the project. Any such suspension shall continue until such time as such conditions are accepted by the Government and as the UNDP shall give written notice to the Government and the Executing Agency that it is prepared to resume its assistance.

2. If any situation referred to in paragraph 1 of this Article shall continue for a period of fourteen days after notice thereof and of suspension shall have been given by the UNDP to the Government and the Executing Agency, then at any time thereafter during the continuance thereof, the UNDP may by written notice to the Government and the Executing Agency terminate its assistance to the Project.

3. The provisions of this Article shall be without prejudice to any other rights or remedies the UNDP may have in the circumstances, whether under general principles of law or otherwise.

Article XII

Settlement of disputes

1. Any dispute between the UNDP and the Government arising out of or relating to this Agreement which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

2. Any dispute between the Government and an operational expert arising out of or relating to the conditions of his service with the Government may be referred to the Executing Agency providing the operational expert by either the Government or the operational expert involved, and the Executing Agency concerned shall use its good offices to assist them in arriving at a settlement. If the dispute cannot be settled in accordance with the preceding sentence or by other agreed mode of settlement, the matter shall at the request of either Party be submitted to arbitration following the same provisions as are laid down in paragraph 1 of this Article, except that the arbitrator not appointed by either Party or by the arbitrators of the Parties shall be appointed by the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration.

Article XIII

General Provisions

1. This Agreement shall enter into force upon signature, and shall continue in force until terminated under paragraph 3 below. Upon the entry into force of

this Agreement, it shall supersede existing Agreements¹ concerning the provision of assistance to the Government out of UNDP resources and concerning the UNDP office in the country, and it shall apply to all assistance provided to the Government and to the UNDP office established in the country under the provisions of the Agreements now superseded.

2. This Agreement may be modified by written agreement between the Parties hereto. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of the United Nations. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.

3. This Agreement may be terminated by either Party by written notice to the other and shall terminate sixty days after receipt of such notice.

4. The obligations assumed by the Parties under Articles IV (concerning project information) and VIII (concerning the use of assistance) hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement. The obligations assumed by the Government under Articles IX (concerning privileges and immunities), X (concerning facilities for project execution) and XII (concerning settlement of disputes) hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement to the extent necessary to permit orderly withdrawal of personnel, funds and property of the UNDP and of any Executing Agency, or of any persons performing services on their behalf under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the United Nations Development Programme and of the Government, respectively, have on behalf of the Parties signed the present Agreement in the English language in two copies at Nairobi this *17th* day of *January 1991*.

For the United Nations
Development Programme:

[Signed]

JEAN-JACQUES GRAISSE
Resident Representative

For the Government
of Kenya:

[Signed]

The Honourable WILSON NDOLO AYAH
Minister for Foreign Affairs
and International Cooperation

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 511, p. 181; vol. 515, p. 94; and vol. 533, p. 50.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KENYA ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD ») afin d'appuyer et de compléter l'effort accompli par les pays en développement sur le plan national pour résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique, et de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie; et

Considérant que le Gouvernement du Kenya souhaite obtenir l'assistance du PNUD dans l'intérêt du peuple kényen;

Le Gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommés les « Parties »), ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord énonce les conditions de base auxquelles le PNUD et l'organisation chargée de l'exécution aident le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement, et auxquelles lesdits projets bénéficiant de l'assistance du PNUD sont exécutés. L'Accord vise l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournit à ce titre ainsi que les descriptifs de projet ou autres instruments (ci-après dénommés les « descriptifs de projet ») que les Parties peuvent mettre au point d'un commun accord pour définir plus précisément les modalités de cette assistance et les responsabilités incombant respectivement aux Parties et à l'organisation chargée de l'exécution au regard desdits projets dans le cadre du présent Accord.

2. Le PNUD fournit une assistance au titre du présent Accord exclusivement sur la base de demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par le PNUD. Cette assistance est mise à la disposition du Gouvernement ou de toute entité éventuellement désignée par lui, elle est régie, tant pour ce qui est de sa fourniture que de son utilisation, par les résolutions et décisions pertinentes des organes compétents du PNUD, et elle s'entend sous réserve que ce dernier dispose des fonds nécessaires.

Article II

FORMES DE L'ASSISTANCE

1. L'assistance éventuellement apportée au Gouvernement par le PNUD en vertu du présent Accord peut notamment prendre les formes suivantes :

¹ Entré en vigueur le 17 janvier 1991 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article XIII.

a) Services d'experts-conseils et de consultants — firmes et organismes de consultants compris — désignés par le PNUD ou par l'organisation chargée de l'exécution et responsables devant eux;

b) Services d'experts hors siège désignés par l'organisation chargée de l'exécution pour exercer des fonctions d'exécution, de direction ou d'administration en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou employés des entités éventuellement désignées par celui-ci conformément au paragraphe 2 de l'article premier;

c) Services de Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés les « volontaires »);

d) Matériel et fournitures difficiles à se procurer au Kenya (ci-après dénommé le « pays »);

e) Séminaires, programmes de formation, projets de démonstration, groupes de travail d'experts et activités connexes;

f) Bourses d'études et de perfectionnement, ou arrangements similaires, permettant à des candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'organisation chargée de l'exécution d'étudier ou de recevoir une formation professionnelle; et

g) Toute autre forme d'assistance dont le Gouvernement et le PNUD peuvent convenir.

2. Le Gouvernement présente ses demandes d'assistance au PNUD par l'intermédiaire du représentant résident du PNUD dans le pays (voir alinéa a du paragraphe 4 ci-dessous) dans la forme et suivant les procédures définies par le PNUD. Il fournit au PNUD toutes facilités et tous renseignements requis pour l'évaluation des demandes, en lui indiquant notamment ses intentions quant au suivi des projets orientés vers l'investissement.

3. Le PNUD peut fournir son assistance au Gouvernement soit directement, avec les concours extérieurs qu'il juge appropriés, soit par l'intermédiaire d'une organisation chargée de l'exécution, qui est principalement responsable de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD pour le projet et a, à cette fin, statut d'entrepreneur indépendant. Lorsque le PNUD fournit directement une assistance au Gouvernement, l'expression « organisation chargée de l'exécution », telle qu'elle est utilisée dans le présent Accord, s'entend du PNUD, à moins que le contexte ne s'y oppose manifestement. Lorsque le PNUD fournit une assistance au Gouvernement agissant en qualité d'« organisation chargée de l'exécution », cette expression, telle qu'elle est utilisée dans le présent Accord, s'entend du Gouvernement, à moins que le contexte ne s'y oppose manifestement ou que son sens ne soit modifié par le descriptif du projet pertinent.

4. a) Le PNUD peut avoir dans le pays une mission permanente, dirigée par un représentant résident, pour le représenter sur place et assurer à titre principal la communication avec le Gouvernement pour toutes les questions relatives au Programme. Le représentant résident est responsable au nom de l'Administrateur du PNUD, pleinement et en dernier ressort, de tous les aspects du programme du PNUD dans le pays et remplit les fonctions de chef de file à l'égard des représentants des autres organismes des Nations Unies en place dans le pays, compte dûment tenu des qualifications professionnelles de ces derniers et de leurs relations avec les organes gouvernementaux intéressés. Le représentant résident assure au nom du Programme la liaison avec l'organisme gouvernemental chargé de coordonner l'assistance extérieure et avec les autres organes gouvernementaux intéressés, et

il informe le Gouvernement des principes, critères et procédures du PNUD et des autres programmes pertinents des Nations Unies. Il aide le Gouvernement, le cas échéant, à établir les demandes afférentes au programme et aux projets que le Gouvernement compte soumettre au PNUD ainsi que les propositions de modification desdits programme ou projets; il assure la coordination de l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournit par l'intermédiaire des diverses organisations chargées de l'exécution ou de ses propres consultants; il aide le Gouvernement, le cas échéant, à coordonner les activités du PNUD avec les programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux dans le pays et il remplit toutes autres fonctions que l'Administrateur ou une organisation chargée de l'exécution peuvent lui confier;

b) La mission du PNUD en place dans le pays est dotée de tel personnel additionnel que le PNUD juge utile pour en assurer le bon fonctionnement. Le PNUD notifie au Gouvernement, en temps opportun, le nom des membres du personnel de la mission et des membres de leur famille ainsi que toute modification de la situation des intéressés.

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

1. Le Gouvernement demeure responsable de ceux de ses projets de développement qui bénéficient de l'assistance du PNUD et de la réalisation de leurs objectifs, tels qu'ils sont décrits dans les descriptifs de projet, et il exécute telles parties de ces projets qui sont éventuellement spécifiées dans le présent Accord et dans lesdits descriptifs. Le PNUD s'engage à compléter et à prolonger la participation du Gouvernement à ces projets en lui fournissant l'assistance prévue dans le présent Accord et dans les plans de travail qui font partie des descriptifs de projet et en l'aidant à réaliser ses desseins en matière d'investissements induits. Le Gouvernement porte à la connaissance du PNUD le nom de l'organisme coopérateur officiel directement responsable de la participation gouvernementale pour chaque projet bénéficiant de l'assistance du PNUD. Sans préjudice de la responsabilité générale qui incombe au Gouvernement à l'égard de ses projets, les Parties peuvent convenir qu'une organisation chargée de l'exécution sera principalement responsable de l'exécution d'un projet moyennant consultations et en accord avec l'organisme coopérateur; tous les arrangements correspondants sont consignés dans le plan de travail qui fait partie du descriptif de projet, de même que tous les arrangements éventuels visant à déléguer cette responsabilité, en cours d'exécution du projet, au Gouvernement ou à une entité désignée par lui.

2. Le PNUD et l'organisation chargée de l'exécution ne sont tenus de s'acquitter de leurs responsabilités au regard du projet qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables dont l'accomplissement est jugé d'un commun accord nécessaire ou utile dans le contexte de l'assistance du PNUD au projet considéré. Au cas où l'assistance commence avant que le Gouvernement ait rempli lesdites obligations préalables, elle peut être arrêtée ou suspendue sans préavis et à la discrétion du PNUD.

3. Tout accord conclu entre le Gouvernement et une organisation chargée de l'exécution au sujet de l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou conclu entre le Gouvernement et un expert hors siège est subordonné aux dispositions du présent Accord.

4. L'organisme coopérateur affectera, à chaque projet, selon qu'il conviendra et en consultation avec l'organisation chargée de l'exécution, un directeur à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'organisme coopérateur. L'organisation chargée de l'exécution nommera, selon qu'il conviendra et en consultation avec le Gouvernement, un conseiller technique principal ou un coordonnateur de projet qui supervisera sur place la participation de l'organisation audit projet et sera responsable devant elle. Il supervisera et coordonnera les activités des experts et des autres membres du personnel de l'organisation chargée de l'exécution et il sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel national de contrepartie. Il sera responsable de la gestion et de l'utilisation efficace de tous les éléments financés par le PNUD, y compris du matériel fourni au titre du projet.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils, les consultants et les volontaires agiront en consultation étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par lui, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir et dont le PNUD, l'organisation chargée de l'exécution et le Gouvernement pourront convenir d'un commun accord. Les experts opérationnels seront uniquement responsables devant le Gouvernement ou l'entité à laquelle ils seront affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts du PNUD ou de l'organisation chargée de l'exécution. Le Gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en fonctions de chaque expert opérationnel avec la date d'entrée en vigueur de son contrat avec l'organisation chargée de l'exécution.

6. Les boursiers sont choisis par l'organisation chargée de l'exécution après consultation avec le Gouvernement. Les bourses sont administrées conformément aux principes et pratiques pertinents de l'organisation.

7. Le PNUD reste propriétaire du matériel technique et de tout autre matériel, ainsi que des accessoires, fournitures et autres biens financés ou fournis par lui sauf cession au Gouvernement ou à une entité désignée par lui aux clauses et conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et le PNUD.

8. Le PNUD reste propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature afférents aux découvertes ou travaux résultant de l'assistance fournie par lui au titre du présent Accord. La nature desdites découvertes ou desdits travaux sera communiquée au Gouvernement qui aura le droit de les utiliser dans le pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues.

Article IV

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROJETS

1. Le Gouvernement fournit au PNUD tous les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents et autres renseignements pertinents que celui-ci peut lui demander concernant un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou son exécution, la mesure dans laquelle le projet demeure réalisable et judicieux, ou encore l'accomplissement des responsabilités qui incombent au Gouvernement au titre du présent Accord ou des descriptifs de projet.

2. Le PNUD veille à ce que le Gouvernement soit tenu au courant du déroulement de ses activités d'assistance au titre du présent Accord. Chacune des Parties a

le droit, à tout moment, de se rendre compte de l'état d'avancement des activités entreprises au titre des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement renseigne celui-ci, sur sa demande, concernant les avantages retirés du projet et les activités entreprises dans la ligne des objectifs assignés à ce dernier, en fournissant notamment les renseignements nécessaires ou utiles pour évaluer le projet ou l'assistance fournie par le PNUD; à cette fin, le Gouvernement consulte le PNUD et l'autorise à se rendre compte de la situation.

4. Tout renseignement ou document que le Gouvernement est tenu de fournir au PNUD en vertu du présent article est également mis à la disposition de l'organisation chargée de l'exécution sur demande de ce dernier.

5. Les Parties se consultent sur l'opportunité de publier des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance du PNUD ou aux avantages retirés de ces projets. Toutefois, s'il s'agit de projets orientés vers l'investissement, le PNUD pourra communiquer les renseignements y relatifs à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui demande, par écrit, de limiter la publication de renseignements sur le projet.

Article V

PARTICIPATION ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT À L'EXÉCUTION DES PROJETS

1. Aux fins des obligations de participation et de coopération qui lui incombent en vertu du présent Accord s'agissant de l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement fournit les contributions en nature suivantes pour autant qu'elles sont prévues dans les descriptifs de projet :

a) Services de spécialistes locaux et autre personnel de contrepartie, notamment d'homologues nationaux des experts hors siège;

b) Terrains, bâtiments, moyens de formation et autres installations et services disponibles ou produits dans le pays;

c) Matériel, accessoires et fournitures disponibles ou produits dans le pays.

2. Chaque fois que l'assistance du PNUD comprend la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prend à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de transport depuis le port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet, les dépenses accessoires de manutention ou d'entreposage, etc., ainsi que les frais d'assurance après livraison sur le lieu d'exécution du projet et les frais d'installation et d'entretien.

3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et des boursiers pendant la durée de leur bourse.

4. Le Gouvernement verse ou fait verser au PNUD ou à l'organisation chargée de l'exécution, pour autant que le descriptif de projet le prévoit et dans la mesure spécifiée dans le budget du projet y annexé, les montants correspondant au coût des éléments énumérés au paragraphe 1 ci-dessus; l'organisation chargée de l'exécution se procure alors les biens et services nécessaires et rend compte annuellement au PNUD des dépenses couvertes par prélèvement sur les sommes versées en application de la présente disposition.

5. Les sommes dues au PNUD en vertu du paragraphe précédent sont déposées à un compte désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré conformément aux règles de gestion financière pertinentes du PNUD.

6. Le coût des éléments constitutifs de la contribution du Gouvernement au projet et les montants dus par le Gouvernement en application du présent article et spécifiés dans les budgets de projet sont considérés comme des estimations fondées sur les renseignements les plus exacts disponibles au moment de l'établissement des budgets de projet. Les montants en question sont ajustés aussi souvent que nécessaire pour tenir compte du coût effectif des éléments achetés par la suite.

7. Le Gouvernement procède à la signalisation appropriée sur le site de chaque projet pour marquer qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD et de l'organisation chargée de l'exécution.

Article VI

CONTRIBUTION STATUTAIRE AUX DÉPENSES DES PROGRAMMES ET AUTRES FRAIS PAYABLES EN MONNAIE LOCALE

1. Outre la contribution visée à l'article V ci-dessus, le Gouvernement facilite la fourniture d'une assistance par le PNUD en payant ou en faisant payer les dépenses locales et services ci-après, à concurrence des montants spécifiés dans le descriptif de projet correspondant ou fixés par ailleurs par le PNUD conformément aux décisions pertinentes de ses organes directeurs;

a) Frais locaux de subsistance des experts-conseils et des consultants affectés aux projets dans le pays;

b) Services de personnel administratif et de personnel de bureau local, notamment le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et les services connexes requis;

c) Transport du personnel en déplacement officiel dans le pays;

d) Services postaux et services de télécommunications à usage officiel.

2. Le Gouvernement verse aussi directement à chaque expert hors siège la rémunération, les indemnités et autres émoluments que percevrait l'un de ses ressortissants nommé au même poste. Il lui accorde les congés annuels et congés de maladie accordés par l'organisation chargée de l'exécution à ses propres agents et fait en sorte qu'il puisse prendre le congé dans les foyers stipulé dans le contrat conclu avec l'organisation chargée de l'exécution. Si le Gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que, vu le contrat passé avec l'expert, l'organisation chargée de l'exécution soit tenue de verser une indemnité à celui-ci, le Gouvernement prend à sa charge une partie du coût de l'indemnité de licenciement à proportion du montant de l'indemnité qu'il devrait verser à l'un de ses fonctionnaires ou employé comparable de même rang pour un licenciement opéré dans les mêmes circonstances.

3. Le Gouvernement s'engage à fournir en nature les installations et services locaux suivants :

a) Bureaux et autres locaux nécessaires;

b) Des facilités et services médicaux pour le personnel international comparables à ceux dont disposent les fonctionnaires nationaux;

c) Une assistance pour trouver des logements simples mais adéquatement meublés pour les volontaires étant entendu que les coûts afférents à ces logements, y compris ceux des services publics de distribution et aux charges connexes seront imputés au budget du projet pertinent;

d) Une assistance pour trouver des logements qui conviennent au personnel international et la fourniture de logements appropriés aux experts opérationnels, dans des conditions semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires nationaux auxquels les intéressés sont assimilés quant au rang.

4. Le Gouvernement contribue également aux dépenses liées au maintien de la mission du PNUD dans le pays en versant tous les ans au PNUD une somme globale à fixer d'un commun accord par les Parties au titre des rubriques de dépenses ci-après :

a) Bureau adéquat, y compris le matériel et les fournitures, pour abriter le siège local du PNUD dans le pays;

b) Personnel local de secrétariat et de bureau, interprètes, traducteurs et autres auxiliaires;

c) Moyens de transport pour les déplacements officiels du représentant résident et de ses collaborateurs dans le pays;

d) Services postaux et services de télécommunications à usage officiel; et

e) Frais de subsistance du représentant résident et de ses collaborateurs lorsqu'ils sont en déplacement officiel dans le pays.

5. Le Gouvernement a la faculté de fournir en nature les installations et services visés au paragraphe 4 ci-dessus, à l'exception de ceux visés aux alinéas *b* et *e*.

6. Les sommes payables en vertu des dispositions du présent article, à l'exception de celles visées au paragraphe 2, sont versées par le Gouvernement et gérées par le PNUD conformément au paragraphe 5 de l'article V.

Article VII

RAPPORTS ENTRE L'ASSISTANCE DU PNUD ET L'ASSISTANCE PROVENANT D'AUTRES SOURCES

Au cas où l'une d'elles obtiendrait, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance d'autres sources, les Parties se consultent et consultent l'organisation chargée de l'exécution afin d'assurer la coordination et la bonne utilisation de tous les concours reçus par le Gouvernement. Les arrangements éventuellement conclus par le Gouvernement avec d'autres entités qui lui prêtent leur concours pour l'exécution d'un projet n'affectent pas les engagements qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Article VIII

UTILISATION DE L'ASSISTANCE

Le Gouvernement ne ménage aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du PNUD, qu'il doit utiliser aux fins prévues. Sans préjudice de cette stipulation à portée générale le Gouvernement prend pour ce faire les mesures indiquées dans le descriptif de projet.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement applique à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'ONU faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires — représentant résident et autres membres de la mission du PNUD dans le pays notamment — les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹.

2. Le Gouvernement applique à chaque institution spécialisée faisant fonction d'organisation chargée de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées², et notamment les dispositions de celle des annexes de ladite Convention qui est applicable à l'institution considérée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait fonction d'organisation chargée de l'exécution, le Gouvernement applique à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA³.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays peuvent se voir accorder tous les autres privilèges et immunités éventuellement nécessaires pour permettre à la mission de s'acquitter effectivement de ses fonctions.

4. *a)* Sauf décision contraire des Parties consignée dans un descriptif de projet donné, le Gouvernement accorde à toutes les personnes — hormis ses ressortissants employés sur le plan local — qui fournissent des services pour le compte du PNUD ou d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA en vertu, respectivement, de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA;

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités visés ci-dessus dans le présent article :

- 1) Tous les pièces et documents relatifs à un projet et qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa *a* ci-dessus sont considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA; et
- 2) Le matériel, les accessoires et les fournitures importés ou achetés ou loués dans le pays par ces personnes, aux fins d'un projet sont considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² *Ibid.*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals et révisés des annexes publiées ultérieurement, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349; vol. 645, p. 341; vol. 1057, p. 322 and vol. 1060, p. 337.

³ *Ibid.*, vol. 374, p. 147.

5. L'expression « personnes qui fournissent des services », au sens des articles IX, X et XIII du présent Accord, désigne notamment les experts hors siège, les volontaires, les consultants et les personnes morales et physiques ainsi que leurs employés. Cette expression couvre les organisations ou entreprises gouvernementales ou autres auxquelles le PNUD fait éventuellement appel, en tant qu'organisation chargée de l'exécution ou à un autre titre, aux fins d'exécution d'un projet ou de mise en œuvre de l'assistance du PNUD dans le cadre d'un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés auxdites organisations ou entreprises ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

1. Le Gouvernement prend toutes mesures éventuellement requises pour que le PNUD, les organisations chargées de l'exécution, leurs experts et les autres personnes qui fournissent des services pour leur compte ne se voient pas appliquer des règlements ou autres dispositions d'ordre juridique qui risqueraient de gêner des activités relevant du présent Accord, et il leur accorde toutes les autres facilités requises pour mettre en œuvre rapidement et efficacement l'assistance du PNUD. Sous réserve des lois ou règlements raisonnables en vigueur en matière de sécurité, il leur accorde notamment les droits et facilités ci-après :

- a) Admission rapide des experts et autres personnes qui fournissent des services pour le compte du PNUD et d'une organisation chargée de l'exécution;
- b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
- c) Accès aux chantiers et tous droits de passage nécessaires;
- d) Droit de circuler librement dans le pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre efficace de l'assistance du PNUD;
- e) Bénéfice du taux de change légal le plus favorable;
- f) Autorisations d'importation et de réexportation requises pour le matériel, les accessoires et les fournitures;
- g) Autorisations d'importation et de réexportation requises pour les biens appartenant aux fonctionnaires du PNUD et de ses organisations chargées de l'exécution ou aux autres personnes qui fournissent des services pour leur compte, lorsque ces biens sont destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés; et
- h) Dédouanement rapide des biens visés aux alinéas *f* et *g* ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord étant conçue dans l'intérêt du Gouvernement et du peuple du Kenya, le Gouvernement supporte tous les risques afférents aux activités exécutées en vertu du présent Accord. Il répond aux réclamations éventuellement formulées par des tiers contre le PNUD ou une organisation chargée de l'exécution ou contre des membres de leur personnel ou d'autres personnes qui fournissent des services pour leur compte et il met les intéressés à couvert des réclamations ou actions en responsabilité liées à des activités relevant du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si les Parties et l'organisation chargée de l'exécution conviennent que la responsabilité ou la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes en question.

Article XI

SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'ASSISTANCE

1. Sur notification écrite adressée au Gouvernement et à l'organisation chargée de l'exécution le PNUD peut suspendre son assistance à un projet s'il vient à se produire une situation qu'il juge gêner ou risquer de gêner l'exécution du projet ou la réalisation de ses buts. Il peut, par la même notification ou par notification écrite ultérieure, spécifier les conditions d'une reprise éventuelle de l'assistance. Celle-ci reste suspendue tant que ces conditions n'ont pas été acceptées par le Gouvernement et que le PNUD n'a pas notifié par écrit à celui-ci et à l'organisation chargée de l'exécution qu'il est disposé à la reprendre.

2. Si la situation envisagée au paragraphe 1 ci-dessus persiste 14 jours après notification faite par le PNUD, au Gouvernement et à l'organisation chargée de l'exécution, de cette situation et de la suspension de son assistance, le PNUD a, à tout moment, et tant que cette situation persiste, la faculté de supprimer, sur notification écrite faite au Gouvernement et à l'organisation chargée de l'exécution, son assistance au projet.

3. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres droits ou recours dont le PNUD peut se prévaloir en l'occurrence, que ce soit en vertu des principes généraux du droit ou autrement.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le PNUD et le Gouvernement résultant du présent Accord ou s'y rapportant et qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement est à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis à l'arbitrage. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième, qui préside le tribunal d'arbitrage. Si, dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie ne désigne pas son arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'est pas désigné l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation correspondante. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage sont mis à la charge des Parties dans la proportion fixée par eux. La sentence arbitrale est motivée et elle est acceptée par les Parties comme constituant règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le Gouvernement et un expert hors siège résultant des conditions d'emploi de l'expert par le Gouvernement ou s'y rapportant peut être soumis soit par le Gouvernement, soit par l'expert hors siège, à l'organisation chargée de l'exécution qui a fourni les services de l'expert; l'organisation chargée de l'exécution use de ses bons offices pour favoriser un règlement. Si le différend ne peut être réglé conformément à la phrase précédente ou par un autre mode convenu de règlement, la question sera soumise à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, si ce n'est que l'arbitre qui n'aura pas été désigné par l'une des Parties ou par les arbitres des Parties sera désigné par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature et il le demeurera tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous. Lors de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera les accords¹ existants en ce qui concerne l'assistance fournie au Gouvernement à l'aide des ressources du PNUD et le bureau du PNUD dans le pays, et il s'appliquera à toute assistance fournie au Gouvernement et au bureau du PNUD établi dans le pays en vertu des accords ainsi remplacés.

2. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions qu'il ne prévoit pas expressément sont réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examine attentivement et favorablement les propositions formulées par l'autre en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord peut être abrogé par l'une quelconque des deux Parties sur notification écrite adressée à l'autre et il cesse d'avoir effet 60 jours après la réception de la notification.

4. Les obligations incombant aux Parties en vertu des articles IV (« Renseignements relatifs aux projets ») et VIII (« Utilisation de l'assistance fournie ») survivent à l'expiration ou l'abrogation du présent Accord. Les obligations incombant au Gouvernement en vertu des articles IX (« Privilèges et immunités »), X (« Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD ») et XII (« Règlement des différends ») survivent à l'expiration ou l'abrogation de l'Accord pour autant que l'exige le retrait méthodique du personnel, des fonds et des biens du PNUD et de toute organisation chargée de l'exécution ou de toute personne qui fournit des services pour leur compte en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Programme des Nations Unies pour le développement, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux originaux établis en langue anglaise, à Nairobi, le 17 janvier 1991.

Pour le Programme des Nations Unies
pour le développement :

Le Représentant résident,

[Signé]

JEAN-JACQUES GRAISSE

Pour le Gouvernement
du Kenya :

Le Ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale,

[Signé]

WILSON NDOLO AYAH

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 511, p. 181; vol. 515, p. 95; et vol. 533, p. 51.